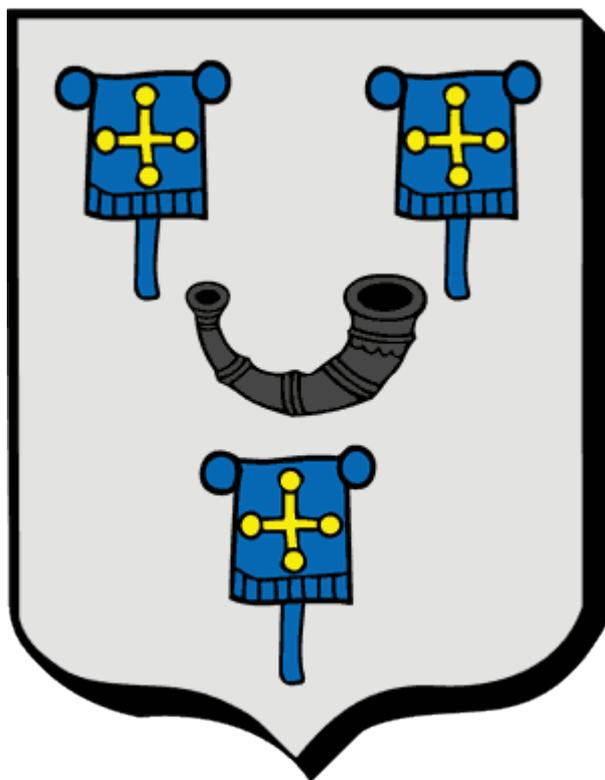


JEGOU DE KERVILLIO



ARRÊT DES COMMISSAIRES À LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE
RENDU EN FAVEUR DE MM. JÉGOU DE KERVILLIO.

19 novembre 1668.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roi pour la Refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier vérifiées en parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY.

Demandeur d'une part ; et messire *Claude Jégou*, chevalier, seigneur de Querjean, conseiller du Roy et son président en la chambre des enquestes du Parlement de Bretagne, faisant tant pour luy, que pour messire *Gilles Jégou*, chevalier, seigneur de Kervillio, son père ; *René Jégou*, chevalier, seigneur de Paulle, son frère ; messire *Louis* et *Christophe Jégou*, chevaliers de Malte, et messire *Ollivier Jégou*, bachelier en Sorbonne, ses frères puisnes, deffendeurs, d'autre part.

Veu par la chambre establie par le Roy pour la Refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, vérifiées en parlement, l'extrait de comparution faict au greffe de ladite chambre par ledit messire Claude Jégou aux dites qualités, le 13^e de ce présent mois de novembre, contenant sa déclaration de vouloir maintenir, tant pour luy, que [pour] ledit messire Gilles Jégou, son père et ses frères puisnez, les qualitez de *Messire, chevalier et noble* par eux et leurs prédécesseurs prises, et avoir pour armes : *d'argent à un cor de sable, accompagné de trois bannières d'azur chargées d'une croix pommetée d'or* ;

Filiation et généalogie de l'antienne famille des deffenseurs insérée dans leur induction cy-

après cottée ; par laquelle il est articulé que ledit messire Claude Jégou est fils aîné, héritier principal et noble dudit messire Gilles Jégou et de dame Marie Budes, s^r et dame de Quervillio ; qu'il a pour femme dame Marie Barin, laquelle avait pour père messire Jan Barin, sgr du Boisgeffroy, conseiller en la Cour, pour ayeul messire André Barin, doyen de ladite cour, pour bisayeul messire Jacques Barin, président à mortier. - Ledit messire Gilles Jégou estoit fils aîné, héritier principal et noble de messire Ollivier Jégou et de dame Louise Estienne, sa compagne ; ledit Ollivier Jégou estoit issu de messire Guillaume Jégou et de dame Louise de Cameru ; lequel Guillaume Jégou estoit issu de messire Jacques Jégou et de dame Marie de Castello ; lequel Jacques estoit filz aîné, héritier principal et noble de messire Jan Jégou et de dame Guillemette Hamon ; lequel Jan estoit filz aîné héritier principal et noble d'autre Jan Jégou et de dame Catherine Huon, sa compagne ; lequel Jan estoit issu d'escuyer Eon Jégou et de dame Ollive du Disquay, et ledit Eon, d'escuyer Pierre Jégou et de damoiselle Marguerite Berthelot.

Contrat de mariage dudit messire Gilles Jégou, avecq ladite damoiselle Marie Budes, en datte du 14^e mars 1629, duement signé et garenty.

Acte de tutelle des enfans mineurs dudit messire Olivier Jégou et de ladite Estienne, par lequel il se voit que ledit Gilles Jégou fut mis en l'administration de ses biens par l'advis de ses parents ayant atteint l'aage de vingt ans ; et ses puisnez eurent pour tuteur, escuyer Guillaume Hamon, s^r de la Haye. Ledit acte en datte du 3^e juillet 1627 : Signé : *Colliou*, greffier. Et dans lequel acte il se voit encore que ledit Gilles Jégou est qualifié héritier principal et noble dudit Ollivier Jégou, son père.

Procès-verbal de dessente en datte des 1^{er} et 2^e mars 1632 faicte par le sénéchal de la juridiction de Quintin et Saint-Nicolas du Peslem où les parents des mineurs dudit Ollivier Jégou et de ladite damoiselle Louise Estienne et leur tuteur, avoient esté assignez à se trouver en exécution d'une sentence rendue en la juridiction de Quintin à requeste dudit Gilles Jégou qui vouloit partager ses cadets. Dans lequel procès-verbal ledit messire Gilles Jégou est qualifié héritier principal et noble dudit Ollivier Jégou et de ladite Estienne.

Grand du bien de la succession dudit dessus dit Ollivier Jégou et de ladite Estienne, founy par ledit escuyer Gilles Jégou, fils aîné héritier principal et noble desdits feus Ollivier Jégou et de ladite Estienne, en la juridiction de Quintin, audit escuyer Guillaume Hamon, s^r de la Haye, tuteur des puisnez dudit Jégou, en datte du 16^e septembre 1632.

Acte de transaction en forme de partage noble et avantageux faict par ledict Gilles Jégou en qualité d'héritier principal et noble à ses puisnez ez successions de leurs père et mère, et ce par l'advis de leurs parans, en datte du 19^e septembre 1632, duement signé et garanty.

Acte de subdivision en conséquence du susdit partage faict entre lesdits puisnez du tiers de la succession du 23^e juin 1633, Roolle envoyé audit messire Gilles Jégou par le sieur Desbiez, capitaine général de l'arrière ban de Cornouaille, avec une lettre des 7^e et 28^e décembre 1666, par lequel il se voit que ledit s^r de Kervillio fut choisi de toute la noblesse de son canton pour les commander, en cas de besoin, en qualité de capitaine de la seconde compagnie de l'evesché de Cornouaille, et que mesme ils avoient eslu ledit s^r de Paulle, son second fils, pour Cornette.

Adveu rendu par ledit Ollivier Jégou à ramage de la seigneurie de Kerguinezre, en datte du 8^e mars 1600, dans lequel il est dict noble gens Ollivier Jégou, et sur la fin : qu'à raison de laditte terre, il promet servir son seigneur comme le fief le requiert et les hommes nobles sont tenus de le faire.

Acte de partage noble et avantageux du 15 janvier 1604, baillé par led. Ollivier Jégou, fils aîné, héritier principal et noble de Françoise Jégou, sa soeur puisnée, èz successions de deffunct escuyer Guillaume Jégou et Louise de Cameru, leurs père et mère.

Acte de prise de corps du 21 novembre 1618 contre ceux qui avoient tué Thibaut et Louise Jégou.

Acte de transaction, en forme de partage noble, donné à Janne Jégou, par ledit Ollivier, son frère aîné, dans les mesmes successions de leur père et mère, du 18^e juillet 1622.

Commission de 1595 donné audit Guillaume Jégou par la s^r de Mercoeur, gouverneur de

Bretagne, pour lever une compagnie de cinquante arquebusiers à cheval des plus lestes et aguerris, signée : *Philippe-Emmanuel de Lorraine*.

Acte de transaction sur procès pendant au Présidial de Vannes avecq les fondateurs de la paroisse de Saint-Gilles Pligeau, dans lequel ledit Guillaume Jégou est dit héritier présomptif et noble de dame Marie de Castello, et avoir des prééminances à cause de Kervillio et Kerguiner et lui est permis de mettre tous intersignes de noblesse dans le choeur, à la réserve d'un bancq qu'ils prétendaient mettre au milieu du choeur. Ledit acte en datte du 9^e avril 1588.

Adveu rendu au seigneur de Quintin du 18^e décembre 1584 deument signé et garanty par ledict Guillaume Jégou, dans lequel il prend qualité de nobles gens, s'inféode et plusieurs maisons nobles de droict de roolle sur ses sujets et de prééminence, coulombier, moulins et autres droicts, est dit estre obligé de servir son seigneur comme le fieff le requiert, et comme hommes nobles sont tenus de faire.

Acte de transaction entre escuier Guillaume Jégou et Louise de Cameru, sa compagne, et entre escuier Vincent de Cameru, touchant le partage noble de lad. de Cameru du 3 octobre 1581.

Acte judiciaire contenant la provision des enfans mineurs dudit feu escuier Jacques Jégou, en datte du 12^e Décembre 1564, où se voit que les mineurs avoient pour proches parans nobles gens Jean Jégou et André Jégou s^r de Kersalio, leurs oncles, les Loz de Kergouanton, les Quelen de Monteville, les Quellenec, et plusieurs autres personnes du canton des plus considérables.

Deux actes, en datte des 2^e mai 1583 et 11^e juillet 1585, par le premiser desquels il se voit que ledit Guillaume Jégou est quallifié escuier fils seul hérittier de feu Jacques Jégou ; et par le second il est dit Guillaume Jégou fils aîné, seul héritier principal et noble de feu escuier Jacques Jégou, vivant s^r de Kervillio, qui aussy fils aîné hérittier principal et noble estoit de feu noble Jan Jégou, vivant s^r de Kerguiner, où demeure le dit Guillaume Jégou, s^r dudit lieu, en la paroisse de Saint-Gilles Pligeau.

Acte de déclaration faict aux commissaires du ban et arrière-ban de Saint-Brieuc par lesdicts Jacques Jégou et ladicte de Castello, sa compagne, des terres nobles qu'il possédoit et affirment par serment estre subject à servir le Roy aux armées et à la deffense du pays de Bretagne ; et qu'il promet ainsy faire sellon ses pouvoirs, facultez, comme les autres nobles dudit pays. La déclaration dattée du 11^e juin 1557.

Acte du 10^e mars 1554, fourny par les paroissiens de Saint-Gilles au seigneur Comte de Laval, dans laquelle il est dit que le village de Pensil appartient à nobles gens Jacques Jégou et Marie de Castello, sa femme.

Adveu rendu à Quintin le 28^e avril 1550, par lequel Jacques Jégou dit que les hérittages dont il rend adveu lui sont escheus comme fils aîné hérittier principal et noble de deffunt Jan Jégou, son père, et à raison de ses herittages et autres fieffs appartenans à dame Marie de Castello, sa femme, il promet obéir audit sgr de Quintin comme nobles gens doibvent.

Deux actes, en dattes de 1540 et 1541, où il se voit que ledit Jacques Jégou estoit seigneur de Kerguiner, en la paroisse de Saint-Gilles, évesché de Cornouaille.

Extrait de la Réformation de la Chambre des Comptes de 1535, par lequel, sous l'évesché de Cornouaille, et dans la paroisse de Saint-Gilles, est rapporté *autre maison et mettairye appelle Kerquiner appartenant à Jacques Jégou, noble personne et maison*. - De plus se voit dans le mesme extrait une monstre générale de 1536 des nobles, annoblis et sujets aux armes de l'evesché de Cornouaille, où il est dit : *Jacques Jégou présenta o un cheval et enjoint d'avoir manches et livrées*. Le dit extrait délivré le 10^e novembre présent mois.

Acte de partage noble et avantageux en date du 4^e juin 1561 deument signé et garenty, faict par nobles homs Jacques Jégou, fils aîné hérittier principal et noble de feus nobles homs Jan Jégou et Guillemette Hamon, sa femme, déceddez avant l'an 1534.

Autre acte de partage noble du 9^e avril 1572 deument signé et garanty, par lequel il se voit que noble homme Morice Becmur, sieur de Loqueltas, tuteur de Tristan et Louise Jégou, enfans

dudit André second, juveigneur, demanda ledit partage dans la succession desdits Jean Jégou et de ladite Hamon, et eust une provision, de neuff livres monnoye de rente, et 9 livres une fois payé, attendant la majorité des desdits mineurs auxquels lors il réservoir la liberté de demander un partage deffinitif si bon leur sembloit.

Autre acte de partage noble donné par Tristan Jégou, filz du premier lic de demoiselle Jeanne Hamonnou et de deffunct noble homme André Jégou, escuier Jan Becmur, s^r de Loqueltas, fils du second lic de ladite Hamonnou avec feu Maurice Becmeur, escuyer, dans la succession d'icelle Hamonnou ; dans lequel acte il se voict qu'après que ledict Becmur a reconnu le gouvernement noble et la succession noble, il prend les deux tiers de la succession tant au meuble qu'à l'immeuble, ledit acte en datte du 11^e novembre 1596.

Acte de passeport donné par le seigneur de Sourdéac audit Tristan Jégou, sieur de Kersalio, par lequel il est enjoint à tous ceux qui seront requis de laisser aller et venir ledit Tristan Jégou luy sixiesme à cheval, tant à Carhaix que dans ses maisons de Keranlouet, et Coëtloret¹, ou ailleurs, et pour se faire panser des quelques blessures qu'il avoit reçues, et pour la négociation de ses affaires, du 2^e janvier 1598.

Commission du Duc de Lorraine, gouverneur de Bretagne, par laquelle il crée ledit Tristan Jégou, capitaine de deux cens arquebusiers, avec lesquels il luy enjoint d'entretenir garnison dans Douarnenez, datté du 20^e juin 1595.

Adveu rendu par le tutteur d'Allain Jégou, s^r de Kersallo et de Keranlouet, fils aîné héritier principal et noble dudit deffunct Tristan Jégou et Catherine de Canaber, sa compagne, à la baronne de Quergolay, le 15^e may 1605, signé : *Jan de Canaber et Vaian et Pierrefort*.

Adveu rendu par ledit Jan Jégou à noble homme Pierre Le Scaff de certains revenus dans le village de Kerpage du 1^{er} décembre 1520.

Autre adveu du 7^e novembre 1468, dans lequel ledit Jan Jégou, père, rend adveu du manoir de Kerguiner au s^r de Pelinec. A la fin duquel adveu est dict à cause desquelq héritages ledit Jan Jégou connoist debvoir audits sieur et dame comme noble homme loge le doit et est tenu faire.

Autre adveu du 6^e décembre 1447 par lequel ledit Jean Jégou, père, rend encore adveu audit s^r de Pelinec de sad. maison noble de Kerguiner, dans lequel adveu est dit noble home Jan Jégou.

Induction des susdits actes signiifiés au Procureur général du Roy le 17^e de ce dit présent mois de novembre 1668, tendante en les conclusions y prises à ce qu'il pleust à lad. chambre maintenir led. s^r de Kerjan, son père et puisnez en la qualité de messire et chevalier, et en tous droits et privilèges et prérogatives de noblesse et chevallerye. Conclusions du procureur général du roy et tout ce qu'a induit vers lad. chambre étant meurement considéré, la Chambre faisant droict sur l'instance a déclaré et déclare lesd. *Gilles Claude, René, Louis, Christophle et Ollivier Jégou, nobles, issus d'extraction noble*, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime ; sçavoir auxd. *Gilles et Claude Jégou* de prendre les qualitez d'*escuier* et *chevalier*, et auxd. *René, Louis, Xphle et Ollivier Jégou* celle d'*escuier*, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, prééminences et provillèges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Carhaix.

Faict en ladite chambre à Rennes le dix-neufvième novembre mil six cent soixante-huit.

Signé : MALESCOT.

Copie conforme à l'original sur parchemin existant aux archive du château de Pratulo, (Finistère) appartenant au comte Adolphe-Marie-Joseph-Michel Jégou du Laz, descendant en droite ligne paternelle de Gilles Jégou, de Kervillio, et de son second fils, René Jégou, sgr de Paule et de Trégarantec.

1 Keranlouet, en Plévin, près Carhaix. - Coëtloret, en Tourc'h.